

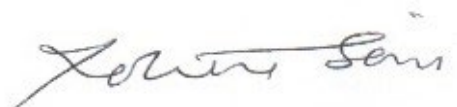


L'ORDRE DES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL DE L'ONTARIO (OTLMO)

RC 13

Engagement actif

Comité d'inscription

DATE D'APPROBATION PAR LE COMITÉ	:	27 février 2006
DATE DE PUBLICATION	:	S/O
DATE D'EXAMEN	:	30 juillet 2026
DATE DE RÉVISION	:	30 juillet 2026
PROCHAINE DATE D'EXAMEN	:	Juillet 2029
FRÉQUENCE DE L'EXAMEN	:	3 ans
MOTS CLÉS	:	
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	:	Règl. de l'Ont. 207/94 en vertu de la <i>Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical</i>
DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE	:	
APPENDICES	:	
PERSONNES-RESSOURCES DE L'ORDRE	:	Kathrine Stevenson, gestionnaire, Programmes de réglementation John Tzountzouris, Registrateur et directeur général
SIGNATURE DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ	:	 Rohini Soni 30 juillet 2026



INTRODUCTION

La condition d'inscription pour « engagement actif » (décrites à l'article 2(1)8 i et à l'article 4 du Règlement de l'Ontario 207/94 en vertu de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*) exige des demandeurs ou des inscrits à l'OTLMO qui demandent un certificat d'inscription (pour membre en exercice ou membre inactif), ou qui souhaitent obtenir un certificat d'inscription pour membre praticien, de démontrer la validité de leurs connaissances, de leurs compétences et de leur jugement en sciences de laboratoire médical. Les personnes qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux critères « d'engagement actif » énoncés à l'article 2(1) 8 i sont tenues de suivre des cours de recyclage approuvés, comme décrits à l'article 2(1) 8 ii.

1.0 CONTEXTE

2.0 LA POLITIQUE

Un demandeur qui souhaite obtenir un certificat d'inscription pour membre en exercice et pour membre inactif auprès de l'OTLMO, ou un inscrit dans la catégorie de membre inactif ou d'urgence demandant un certificat d'inscription pour membre praticien, satisfera à la condition d'inscription pour engagement actif si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1) Le demandeur est un diplômé d'un programme accrédité en sciences de laboratoire médical (SLM), approuvé par un ou plusieurs organismes désignés par le Conseil d'administration, et la demande d'inscription a été présentée dans les trois (3) années suivant l'obtention du diplôme.
- 2) Le demandeur est ou a été enseignant d'un programme accrédité en sciences de laboratoire médical (SLM), approuvé par un ou plusieurs organismes désignés par le Conseil d'administration au cours des trois (3) années précédant sa demande d'inscription ou sa demande de certificat d'inscription pour membre praticien.
- 3) Le demandeur a soumis un plan de stage clinique signé par un garant de la Société canadienne de science de laboratoire médical (SCSLM), démontrant que toutes les lacunes définies dans l'évaluation des acquis du demandeur ont été comblées au cours des trois (3) années précédant sa demande d'inscription.
- 4) Le demandeur a soumis une description de poste et une lettre d'emploi signées par un garant confirmant son emploi en tant que TLM (au Canada ou à l'étranger) au cours des trois (3) années précédant sa demande d'inscription ou sa demande de certificat d'inscription pour membre praticien.



- 5) Le demandeur est un inscrit de la catégorie d'urgence qui a transmis sa lettre d'emploi confirmant qu'il a exercé en tant que TLM (supervisé) et qui a fourni un rapport objectif* rédigé par son superviseur à la fin de sa période de supervision.

**Le rapport doit inclure les processus et les procédures utilisés pour établir sa supervision, déterminer sa compétence et surveiller continuellement son rendement.*

Si aucune des conditions ci-dessus n'est remplie, le demandeur ou l'inscrit peut présenter des documents (p. ex. lettre d'emploi, description de poste, lettre de recommandation de l'employeur) pour examen par le registraire, au cas par cas. Les critères suivants seront utilisés pour déterminer si l'individu satisfait à l'exigence d'engagement actif.

- 1.1 Son exercice semble-t-il comprendre des examens de laboratoire sur le corps humain et l'évaluation de la suffisance technique des examens et de leurs résultats?

OU

- 1.2 Son exercice semble-t-il impliquer des tâches de laboratoire médical avancées ou des tests de laboratoire complexes relevant de la technologie de laboratoire médical?

OU

- 1.3 Son exercice semble-t-il utiliser activement les connaissances, les compétences et le jugement des TLM dans le système de santé au sens large? (santé publique, réglementation, gouvernance, accréditation, informations sur les laboratoires, recherche)

ET

- 2.1 Possède-t-il une expérience antérieure en TLM?

OU

- 2.2 Son exercice semble-t-il pertinent en ce qui concerne les [Normes de pratique des technologistes de laboratoire médical de l'OTLMO](#)?

Les dossiers sont renvoyés au comité d'inscription lorsqu'il n'est pas clair que les critères ci-dessus en matière d'engagement actif sont satisfaits, ou si le demandeur ou l'inscrit n'a pas satisfait à plusieurs critères d'inscription.



3.0 OBJECTIF

Définir l'engagement actif, conformément aux exigences de l'article 2(1)8 i et de l'article 4 du Règlement de l'Ontario 207/94 en vertu de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*.

4.0 PORTÉE

La présente politique vise les inscrits à l'OTLMO et les demandeurs demandant un certificat d'inscription pour membre praticien.

5.0 PROCESSUS ET PROCÉDURES DU COMITÉ (*le cas échéant*)

Consulter le manuel sur les Politiques et procédures administratives en matière d'inscription.

6.0 PRINCIPES

7.0 DÉFINITIONS

8.0 EXCEPTIONS

Il s'agit de guides permettant de déterminer si le demandeur ou l'inscrit est activement engagé en tant que technologiste de laboratoire médical.